



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire*

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le

21 NOV. 2018

*Unité Départementale de Maine-et-Loire  
Division Territoriale des Risques Technologiques*

Nos réf. : 2018-264\_ENRE\_COOP PRODUC LEGUMIERS\_RAP.odt  
Vos réf. : vos transmissions du 5 juillet 2013, 15 décembre 2017, 21 août 2018  
Affaire suivie par Christelle TREMBLAY  
christelle.tremblay@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 02.41.33.52.60. – Fax : 02.41.33.52.99.

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS LÉGUMIERS exploite ZI de la Saulaie sur la commune de Doué-en-Anjou un établissement de préparation, de conservation et de conditionnement de légumes sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2017. Il est à noter que les différentes évolutions de la nomenclature intervenues depuis l'autorisation conduisent au classement des installations sous le régime de l'enregistrement. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation réglementant les installations restent toutefois applicables.

Par courrier du 28 juillet 2017, LA COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS LÉGUMIERS a porté à la connaissance du préfet un projet de construction d'un entrepôt frigorifique sur son site destiné au stockage de légumes. Ce dossier a fait l'objet de plusieurs demandes de compléments de la part de l'inspection des installations classées. Les derniers compléments ont été transmis par l'exploitant le 15 décembre 2017.

Dans ce dossier, l'exploitant rappelle la présence sur son site d'une unité de méthanisation des déchets de légumes et des boues de la station d'épuration. Cette installation, mise en fonctionnement en 2016, a fait l'objet d'un porter à connaissance transmis au préfet en juillet 2013, qui a donné lieu à des demandes de compléments le 17 décembre 2014 et le 29 mars 2018. L'exploitant a transmis au préfet les éléments demandés et en particulier le nouveau plan d'épandage pour la valorisation du digestat de méthanisation en août 2018.

Le présent rapport a pour objet de proposer un arrêté préfectoral complémentaire complétant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation suite aux modifications des installations (entrepôt frigorifique et installation de méthanisation) et modifiant le classement des installations.

#### I – Présentation de la demande de l'exploitant

##### I.1 – Le demandeur

- |                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| - <b>Raison sociale</b>           | Coopérative des Producteurs Légumiers  |
| - <b>Adresse du site</b>          | ZI de la Saulaie – Doué-la-Fontaine – 49 700 Doué-en-Anjou                     |
| - <b>Activité</b>                 | Transformation et conservation de légumes                                      |
| - <b>Situation administrative</b> | AP D3-2007-n°119 du 23 février 2007<br>AP DIDD-2012 n°289 du 11 septembre 2012 |

## **I.2 – Principales caractéristiques de l'établissement**

La coopérative des producteurs légumiers reçoit des légumes des adhérents, les nettoie et les conditionne sous trois types de produits finis (légumes frais, légumes crus prêts à l'emploi pour la restauration, légumes cuits conditionnés sous vide). L'établissement dispose d'ateliers de préparation et de conditionnement de légumes, de plusieurs entrepôts frigorifiques, de stockages de produits finis et d'une station d'épuration des eaux résiduaires industrielles (cf annexe 1 - plan des installations).

## **I.3 – Objet de la demande de l'exploitant**

### **I.3.1 – Crédit d'une unité de méthanisation**

Par courrier du 5 juillet 2013, l'exploitant a informé le préfet de la création sur son site d'une unité de méthanisation.

L'exploitant a créé une unité de méthanisation pour valoriser les déchets de légumes issus de la production légumière et les boues de la station de traitement des effluents de lavage des légumes. Les déchets de légumes représentent 80 % des intrants. En 2017, 7831 tonnes de déchets végétaux et 1 800 tonnes de boues de la station ont été méthanisées soit une quantité moyenne de matière traitée d'environ 26 tonnes par jour. La capacité maximale de traitement proposée par l'exploitant est de 29 tonnes par jour. Dans son dossier, l'exploitant a classé cette installation de méthanisation à déclaration sous la rubrique 2781.1 (cf paragraphe II.1 du présent rapport).

Cette installation est constituée :

- d'un liquéfacteur d'un volume de 351 m<sup>3</sup>
- d'un digesteur d'un volume de 791 m<sup>3</sup>
- d'une cuve méthaniseur à lit fixe vertical de 63 m<sup>3</sup> avec une cuve tampon de 19 m<sup>3</sup>
- d'un système d'alimentation des intrants (convoyage, trémie rotative)
- d'un conteneur où est installé le système de valorisation du biogaz produit
- de locaux techniques

Le biogaz produit est stocké au niveau des toits du digesteur et du liquéfacteur. Il est valorisé par cogénération (production d'énergie électrique et thermique). La production thermique (chaleur) est utilisée pour maintenir les cuves du méthaniseur à 38 °C, pour réchauffer les intrants, pour préchauffer les autoclaves et pour laver à l'eau chaude les caisses plastiques. L'intégralité de l'énergie électrique est revendue à EDF. L'excédent de biogaz ne pouvant être stocké est envoyé vers une torchère.

### **Impact sur les eaux résiduaires industrielles**

Le digestat issu de l'unité de méthanisation subit une séparation de phase par centrifugation avec ajout de floculant. La phase solide du digestat est valorisée en épandage et la phase liquide est traitée dans la station d'épuration du site. La phase liquide du digestat représente un débit journalier de 23,5 m<sup>3</sup>. La station d'épuration dispose de deux bassins tampon d'un volume total de 1020 m<sup>3</sup> (un de 620 m<sup>3</sup> et l'ancien bassin de stockage des boues de 400 m<sup>3</sup>) qui permettent de réguler les volumes en entrée de la station d'épuration et ainsi respecter le débit de rejet journalier vers le milieu naturel fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2007. L'exploitant ne demande pas à modifier les valeurs limites de rejet de son arrêté préfectoral d'autorisation. Les résultats de l'autosurveillance fournis dans les compléments de novembre 2016 montrent une conformité des rejets aux valeurs limites de rejet (méthaniseur en fonctionnement).

### **Impact sur la production et la gestion des déchets**

L'exploitant propose de valoriser le digestat solide en agriculture. Il est à noter que l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 autorise l'exploitant à épandre les boues de la station d'épuration (sur la base d'une étude préalable réalisée en 1998). L'exploitant a fourni une nouvelle étude préalable comprenant en particulier la caractérisation du digestat à épandre (nature, quantité prévisionnelle, valeur agronomique), la description des caractéristiques des sols, la justification des doses d'apport, l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude.

La quantité future de digestat à épandre a été évaluée à 1250 tonnes par an soit 276 tonnes de matières sèches ce qui représente un flux de 9,8 tonnes d'azote par an, 7,8 tonnes de phosphore et 4,3 tonnes de potassium.

Le nouveau plan d'épandage comprend 580 hectares de surfaces mises à disposition épandables contre 189 hectares dans le plan d'épandage actuel. Le dimensionnement présente une marge de sécurité importante par rapport aux besoins identifiés tenant compte de la rotation des cultures, des modifications d'assoulement

et des conditions climatiques qui peuvent empêcher l'épandage sur certaines parcelles. Ce plan d'épandage concerne 8 exploitations agricoles et 9 communes situées dans le Maine-et-Loire et 2 dans les Deux-Sèvres. Sur les 11 communes concernées, 8 ne font pas partie du plan d'épandage initial. L'exploitant a par conséquent consulté ces communes sur le nouveau plan d'épandage (courrier aux communes le 14 septembre 2018).

Comme le prévoit l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, l'exploitant a prévu deux stockages de digestat en cas d'impossibilité d'épandre :

- un stockage à l'air libre dans une ancienne fumière au lieu-dit Vilgué à Argenton l'Église d'une capacité de 400 tonnes (lieu d'habitation d'un exploitant du GAEC de l'Amitié). Le digestat est stocké sur une plate-forme étanche située à l'extérieur et disposant d'un réseau de collecte des eaux pluviales vers un bassin de collecte.
- un stockage de 350 tonnes dans un hangar agricole (qui n'est plus exploité) situé au lieu-dit Beauvais à Dénezé-sous-Doué (siège du GAEC reconnu de Beauvais). Le digestat est stocké sur une surface étanche dans un hangar agricole disposant de cloisons séparatives en béton.

### **I.3.2 – Construction d'un hangar de stockage des emballages (stockage d'emballages n°1) et point sur les autres stockages existants**

Par courrier du 5 juillet 2013, l'exploitant a informé le préfet de la création sur son site d'un hangar de stockage d'emballages constitués de palox en bois et en plastique et de caisses en bois et en plastique. Ce hangar d'une superficie de 836 m<sup>2</sup> est situé au nord du site en limite de la rue Lavoisier et à proximité de l'unité de méthanisation (cf plan en annexe 2). Il comprend une zone réservée au stockage d'emballages et une zone de lavage des casiers plastiques. Le volume maximal de stockage d'emballages est estimé à 1 837 m<sup>3</sup>.

Les stockages existants 2 et 4 sont implantés en extérieur et sont également constitués de palox en bois et en plastique et de caisses en bois et en plastique

#### **Étude de danger**

L'exploitant a conçu le hangar de stockages d'emballages n° 1 de façon à limiter la propagation d'un incendie aux autres installations du site. Il est fermé sur trois façades par des murs REI120 d'une hauteur de 6,20 mètres (en limite de la rue Lavoisier au nord, à l'est en limite de la zone de lavage des casiers et à l'ouest). Dans sa demande de construction du nouvel entrepôt frigorifique, l'exploitant a effectué une modélisation des flux thermiques générés par l'incendie des stockages d'emballages présents sur le site (stockage d'emballages n°1 et stockages extérieurs existants n°2 et n°4) à l'aide du logiciel FLUMILOG. Les résultats des modélisations montrent qu'en cas d'incendie des stockages, les flux thermiques (3 kW/m<sup>2</sup>, 5 kW/m<sup>2</sup> et 8kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur des limites de propriété et qu'il n'y a pas de propagation de l'incendie au reste des installations du site grâce à la mise en place de murs REI120 en limite de propriété et en limite des stockages.

#### **Mesures de maîtrise des risques prévues pour les stockages d'emballages** (cf annexe 2 - plan des stockages)

##### **Pour le stockage d'emballages n°1**

- présence de murs REI120 d'une hauteur de 6,20 mètres en limite de propriété au nord avec la rue Lavoisier et en limite ouest et est avec la zone de lavage des casiers
- hauteur maximale de stockage : 5 mètres

##### **Pour le stockage extérieur d'emballages n°2**

- construction de murs REI120 d'une hauteur de 10 mètres en limite de propriété au nord-ouest (limite avec la société LACHETEAU) et à l'est en limite du bâtiment de stockage « racine »
- distance minimale de 11 mètres à conserver entre le stockage et le mur REI120 situé en limite de propriété nord-ouest (limite avec la société Lacheteau) et de 10 mètres entre le stockage et le nouvel entrepôt frigorifique
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres

##### **Pour le stockage extérieur d'emballages n°4**

- mise en place d'un mur REI120 d'une hauteur de 8 mètres en limite du bâtiment de production
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres

### **I.3.3 – Construction d'un nouvel entrepôt frigorifique (cf annexe 3 - plan de l'entrepôt frigorifique)**

Par courrier du 28 juillet 2017, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet la construction d'un bâtiment d'une surface de 5 290 m<sup>2</sup> comprenant neuf chambres froides, une zone dédiée au conditionnement des légumes frais et une zone de lavage des légumes. Ce projet fait suite au sinistre survenu sur le site en septembre 2016 qui a détruit un bâtiment entier abritant plusieurs chambres froides. Le volume maximal susceptible d'être stocké dans les neufs chambres froides est estimé à 13 428 m<sup>3</sup>.

L'exploitant prévoit la pose de panneaux photovoltaïques en couverture du bâtiment. L'installation photovoltaïque sera constituée notamment d'un ensemble de modules, de câbles DC, d'un ou plusieurs onduleurs, de câbles AC connectés au réseau de distribution électrique et d'organes de coupure.

Le nouvel entrepôt frigorifique est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1511 (cf paragraphe I.4 du présent rapport). Dans le cadre de son projet, l'exploitant demande un aménagement des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 portant sur :

- **l'implantation de l'entrepôt frigorifique** : il est prévu d'implanter le bâtiment en limite de propriété au nord-ouest et au sud, en raison de l'absence d'espace libre ailleurs sur le site. L'entrepôt ne respecte donc pas la distance minimale prévue dans l'arrêté ministériel (1,5 fois la hauteur avec un minimum de 20 m) ;
- **la structure du bâtiment** : la paroi séparative REI120 séparant les deux cellules frigorifiques composées respectivement des frigos 4 à 9 et des frigos 1 à 3 ne dépasse pas d'1 mètre la couverture au droit du franchissement du fait de la présence d'installations photovoltaïques en toiture ;
- **le désenfumage** : les exutoires de fumées ne sont pas situés sur la toiture mais sur la partie haute de la paroi séparant les chambres froides de la zone de lavage et du quai de chargement. La toiture de la nef centrale du bâtiment ayant une pente importante (21%) de par la présence de panneaux photovoltaïques, l'implantation des exutoires de fumée en toiture n'est pas possible.

#### Étude de dangers

L'exploitant a effectué une modélisation des flux thermiques portant sur l'incendie généralisé de l'entrepôt frigorifique à l'aide du logiciel FLUMILOG. En cas d'incendie dans l'entrepôt frigorifique, les flux de 8 kW/m<sup>2</sup> et 5 kW/m<sup>2</sup> ne sortent pas des limites de propriété. Seuls les flux de 3 kW/m<sup>2</sup> sortent en limite sud (avec la SCI DUTOUR) sur environ 2 mètres sans atteindre de bâtiments tiers.

#### Mesures de maîtrise des risques

- la mise en place de murs REI120 d'une hauteur de 10 mètres en limite de propriété au sud (limite avec la SCI DUTOUR), au nord-ouest (limite avec la société LACHETEAU) et au nord (limite avec le stockage emballages n° 2) ;
- la construction d'un mur séparatif REI120 entre les frigos 4 à 9 et les frigos 1 à 3. Cette paroi séparative ne dépassera pas d'un mètre la toiture mais l'exploitant propose d'installer en toiture de part et d'autre de la paroi séparative une bande de protection pare-feu 30 minutes d'une largeur de 4 mètres sous la toiture ;
- les panneaux photovoltaïques seront implantés à plus de 5 mètres du mur séparatif REI 120 séparant les frigos 4 à 9 des frigos 1 à 3.
- pour la partie du bâtiment composé de panneaux photovoltaïques en toiture, les exutoires de fumées seront placés en façade en partie haute (pour désenfumer le plenum). Ils disposeront d'une surface utile correspondant au minimum à 2 % de la surface utile des cantons de désenfumage ;
- la mise en place d'une détection incendie dans les combles de l'entrepôt frigorifique ainsi que dans les chambres froides conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 ;
- l'installation photovoltaïque sera réalisée selon les préconisations du guide UTE C15-712. Elle disposera notamment d'une installation de coupure d'urgence, facilement accessible et identifiée clairement au niveau des locaux abritant les installations électriques et d'un système de report d'information situé à proximité immédiate de la commande de coupure pour témoigner de la mise hors tension effective. Un affichage est prévu à l'extérieur du bâtiment sur toutes les façades pour indiquer la présence d'une installation photovoltaïque ainsi que sur les câbles. Le local électrique dédié à cette installation disposera de murs et portes REI 120.

#### Moyens de défense incendie

Les besoins en eaux liés au projet d'extension ont été dimensionnés selon la note technique D9. Ils sont évalués à 420 m<sup>3</sup> pour deux heures d'intervention. Ces besoins seront couverts par une réserve d'eau communale située à proximité du site d'un volume de 1 000 m<sup>3</sup> dont l'aire d'aspiration doit être modifiée pour permettre le stationnement de 3 engins pompes. En complément, deux poteaux incendie sont présents à proximité du site :

- un, à environ 130 m de l'entrepôt frigorifique, capable de fournir un débit de 53 m<sup>3</sup>/h soit 106 m<sup>3</sup> pour une intervention de 2 heures ;
- un autre, positionné à 200 m de l'entrepôt frigorifique capable de fournir 90 m<sup>3</sup>/h.

En cas de sinistre sur le nouvel entrepôt frigorifique, les besoins en confinement des eaux d'extinction ont été définis à partir de la note technique D9A aboutissant à une capacité de rétention de 483 m<sup>3</sup>. Pour répondre à ces besoins, l'exploitant propose de confiner les eaux d'extinction :

- dans le nouveau bâtiment qui sera mis sur rétention (sur une hauteur de 3 cm) ;
- au niveau du quai de chargement du nouveau bâtiment et du bâtiment de stockage racine (avec une canalisation reliant les deux quais en surverse).

#### I.4 – Situation administrative

Un tableau de classement actualisé a été intégré au porter à connaissance relatif à la création du nouvel entrepôt frigorifique.

Dans le porter à connaissance pour la création de l'unité de méthanisation en 2013, l'exploitant proposait de classer l'unité de méthanisation sous la rubrique 2781.1.c « méthanisation de matière végétale brute...» en considérant que 80 % des déchets méthanisés sont des matières végétales brutes et que la méthanisation des boues de la station d'épuration participe au traitement des effluents du site (donc non soumise en elle-même au classement sous la rubrique 2781). Cependant, la co-méthanisation de boues de station d'épuration d'effluents industriels avec d'autres types de déchets relève de la rubrique 2781.2. La quantité maximale de matière traitée étant de 29 tonnes par jour, l'installation de méthanisation est donc soumise à enregistrement sous la rubrique 2781.2. Le moteur de cogénération consommant du biogaz est ainsi visé par la rubrique 2910.B.1 mais non classé au vu de sa puissance (150 kW).

S'agissant des entrepôts frigorifiques, plusieurs chambres froides étaient déjà présentes sur le site lors du dépôt de la demande d'autorisation en 2003 (volume de stockage d'environ 12 000 m<sup>3</sup>). Par la suite, en juin 2007, en 2009 et en 2010, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet la construction de nouveaux entrepôts frigorifiques portant le volume total de stockage en chambres froides à 25 730 m<sup>3</sup>. Toutefois la rubrique 1511 n'existant pas à l'époque (création par décret du 13/04/10), ces installations n'ont pas fait l'objet d'un classement sous cette rubrique. En septembre 2016, suite à un sinistre, quatre chambres froides ont été détruites (perte d'une capacité de stockage de 6 264 m<sup>3</sup>). Le projet de construction du nouvel entrepôt frigorifique, objet de la demande, porte la capacité maximale de stockage dans les entrepôts frigorifiques à 33 000 m<sup>3</sup>. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>, ces installations sont classées à déclaration sous la rubrique 1511.

Parallèlement au projet de création du nouvel entrepôt frigorifique, l'exploitant prévoit de créer deux auvents de charge d'accumulateurs en extérieur portant la puissance maximale des installations de charge à 140 kW. Ces installations sont donc désormais soumises à déclaration sous la rubrique 2925.

Par ailleurs, certaines installations ont fait l'objet de modifications durant ces dernières années :

- une des tours aéroréfrigérantes a été supprimée en 2017 portant la puissance totale évacuée des installations sous le seuil des 3 000 kW ;
- les stockages extérieurs de palox en bois et en plastique et de caisses en bois et en plastique ont augmenté ; ces installations sont respectivement classées à déclaration sous les rubriques 1532 (stockage bois) et 2663 (stockage plastique).

Enfin, les différentes évolutions de la nomenclature des installations classées ont modifié le classement de certaines installations :

- les installations soumises à autorisation sous la rubrique 2220 sont désormais soumises à enregistrement (décret 2013-1205 du 14 décembre 2013) ;
- les installations de réfrigération ou de compression soumises à déclaration sous la rubrique 2920 ne sont plus classables sous cette rubrique (décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010) mais sont classées à déclaration sous la rubrique 1185.

Le tableau suivant détaille l'évolution des installations de l'établissement depuis 2007. Il tient compte à la fois des modifications des installations et des changements de nomenclature, et précise la nouvelle situation en 2018 :

Rubrique	Désignation des activités	AP du 23 février 2007		Après évolutions		Situation administrative <sup>2</sup>
		Capacité	Régime <sup>1</sup>	Capacité	Régime <sup>1</sup>	
2220	<b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale</b> , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. Autres installations a) supérieure à 10 t/j	120 t/j	A	120 t/j	E*	b
2781	<b>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute</b> , à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur le site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	/	/	29 t/j	E	c
1511	<b>Entrepôts frigorifiques</b> , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	12 000 m <sup>3</sup>	(non classé à l'époque car la rubrique 1511 n'existe pas)	32 894 m <sup>3</sup> entrepôts existants : 19 466 m <sup>3</sup> nouvel entrepôt (frigos 1 à 9) : 13 428 m <sup>3</sup>	DC	a (chambres froides existantes) c (9 nouvelles chambres froides)
1532 (classées en 1530 dans l'AP de 2007)	<b>Bois ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	3350 m <sup>3</sup>	D	4942 m <sup>3</sup> zone 1 : 1430 m <sup>3</sup> zone 2 : 3200 m <sup>3</sup> zone 4 : 312 m <sup>3</sup>	D	a,b et c
2663 (classées en 2662 dans AP de 2007)	<b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b> (stockage de) 2.Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	540 m <sup>3</sup>	D	3 526 m <sup>3</sup> zone 1 : 270 m <sup>3</sup> zone 2 : 1800 m <sup>3</sup> zone 4 : 936 m <sup>3</sup> zone 5 : 520 m <sup>3</sup>	D	b et c
2910	<b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse 2. supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,9 MW	NC	2,46 MW 2 groupes électrogènes (740 kW, 850 kW) 1 chaudière fioul 872 kW	DC	b

Rubrique	Désignation des activités	AP du 23 février 2007		Après évolutions		Situation administrative <sup>2</sup>
		Capacité	Régime <sup>1</sup>	Capacité	Régime <sup>1</sup>	
2910	<p><b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</b></p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW.</p>	/	/	1 moteur de cogénération (150 kW)	NC	/
2921	<p><b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</b></p> <p>b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW</p>	3 TAR 3420 kW (circuit primaire fermé)	D	1520 kW 2 tours de 760 kW	DC	b
2925	<p><b>Atelier de charge d'accumulateurs</b></p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>		NC	140 kW	D	b et c
1185	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement CE n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</b></p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>		/	3220 kg	DC	a
2920.2.a	<p><b>Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques</b></p> <p>La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW</p>	Compression d'air 75 kW  Réfrigération au fréon : 674 kW	A	NC		/
1530	<p><b>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnées (dépot de) à l'exception des établissements recevant du public.</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant</p> <p>c) supérieures à 1000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>	3350 m <sup>3</sup> (prenait en compte les stockages de bois)	D	NC (volume de stockage de papier 420 m <sup>3</sup> )		/

<sup>1</sup>: (A) Autorisation, (E) Enregistrement, (D) Déclaration, (DC) Déclaration avec contrôle périodique, NC (non classé)

<sup>2</sup>: Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante : (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée (c) installations non encore exploitées objet de la demande

## **II – Analyse et propositions de l'inspection des installations classées**

Les modifications des installations n'entraînent pas d'impact significatif sur l'environnement. Les risques liés aux nouvelles installations (entrepôts frigorifiques et unité de méthanisation) sont maîtrisés sur le site et les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement sont préservés. Par ailleurs, la quantité d'azote présente dans les digestats à épandre sur les nouvelles parcelles ajoutées au plan d'épandage initialement autorisé ne dépasse pas 10 tonnes d'azote. Au vu de ces éléments, les modifications des installations de la coopérative des producteurs légumiers sont jugées non substantielles.

### **II.1 – Situation administrative et textes applicables aux installations**

- Analyse de l'inspection des installations classées

Les évolutions de la nomenclature intervenues depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2007 ont conduit à modifier le classement des installations. L'établissement est désormais soumis à enregistrement sous la rubrique 2220 « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ». Globalement, le site est donc classé à enregistrement. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2007 reste applicable aux installations et certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2220 s'appliquent également (dispositions relatives aux micropolluants dans les rejets aqueux).

Pour les autres installations :

- l'installation de méthanisation soumise à enregistrement doit respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 ;
- le nouvel entrepôt frigorifique classé à déclaration sous la rubrique 1511 doit respecter toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014. L'exploitant demande toutefois un ajustement de certaines dispositions relatives à l'implantation du bâtiment et aux exutoires de fumées. Pour les entrepôts frigorifiques existants sur le site, les dispositions de l'arrêté ministériel s'appliquent dans les conditions précisées en annexe II du même arrêté.
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux installations classées à déclaration sous la rubrique 1185 sont applicables aux nouveaux équipements de réfrigération installés dans le cadre du projet de création de chambres froides et aux installations existantes du site dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté ministériel.
- les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2921.
- les ateliers de charge d'accumulateur sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925. Il est à noter que les ateliers de charges existants sont déjà encadrés par les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

- Propositions de l'inspection des installations classées

Il est proposé :

- de mettre à jour le tableau de classement des installations figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007-n°119 du 23 février 2007 (**cf article 2 du projet d'arrêté**) ;
- de mettre à jour les dispositions de l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007-n°119 du 23 février 2007 détaillant les textes applicables (**cf article 4 du projet d'arrêté**).

### **II. 2 – Création d'une unité de méthanisation**

- Analyse de l'inspection des installations classées

- Rejets des eaux résiduaires industrielles

S'agissant des rejets d'eaux résiduaires industrielles, les résultats de l'autosurveillance de juillet 2017 à janvier 2018 montrent une conformité des rejets aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces résultats montrent que la station d'épuration est en capacité de traiter les effluents supplémentaires générés par l'unité de méthanisation.

### ○ Épandage des digestats

Le plan d'épandage remis par l'exploitant comprend l'ensemble des éléments prévus à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/08/10.

Il comprend une étude préalable d'épandage comportant en particulier la caractérisation des digestats à épandre (état, quantité prévisionnelle, valeur agronomique), les caractéristiques des ouvrages d'entreposage, la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles mises à disposition et les flux de digestats à épandre. Une représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues est également jointe au dossier.

Les analyses effectuées sur le digestat montrent :

- qu'il présente des teneurs intéressantes en azote, phosphore et calcium qui lui confèrent un intérêt agronomique pour la fertilisation et l'amendement des parcelles épandues ;
- sa conformité aux valeurs limites en éléments traces métalliques et en substances organiques fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/08/10.

L'aptitude du digestat à l'épandage (qualité et innocuité) a donc été démontrée dans le dossier.

En outre, le plan d'épandage présenté prend bien en compte les dispositions fixées par les arrêtés ministériel et préfectoraux relatifs au programme d'action nitrate en vigueur (arrêté du 19 décembre 2011, arrêtés préfectoraux pour les régions Pays-de-la-Loire et Poitou-Charentes). Au regard de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, le digestat est un fertilisant azoté de type II. L'étude préalable prend bien en compte les règles d'interdiction d'épandage, les distances d'éloignement par rapport aux habitations, aux points de captage d'eau potable et aux berges des cours d'eau.

S'agissant de l'identification des contraintes liées au milieu naturel, aucune surface retenue pour l'épandage n'est située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ou dans une zone humide. Quelques parcelles sont situées dans une ZNIEFF de type 1 ou de type 2 et à proximité d'une zone Natura 2000. Toutefois l'étude d'incidence menée dans le dossier montre que l'épandage du digestat n'a pas d'impact sur ces zones naturelles.

Dans la mesure où l'aptitude à l'épandage des parcelles comprises dans le plan d'épandage est démontrée et que la quantité d'azote apportée sur les parcelles du plan d'épandage ne dépasse pas 10 tonnes, la modification présentée n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement. Le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement n'est donc pas nécessaire.

Le nouveau plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour valoriser les digestats de la coopérative. Une marge de sécurité importante a été retenue (+68 tonnes par an pour l'azote par exemple) afin de palier aux conditions climatiques, aux modifications de l'assolement initialement prévu par l'agriculteur, à la rotation des cultures...

Les deux stockages de digestat prévus par l'exploitant permettent d'avoir une capacité totale d'entreposage de 750 tonnes par an soit une autonomie de stockage comprise entre 7 mois et 8 mois (conforme aux dispositions prévus à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12/08/10). Ils sont étanches et conçus de manière à ne pas entraîner de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Huit nouvelles communes ont intégré le plan d'épandage. L'exploitant a consulté ces nouvelles communes qui à ce jour n'ont pas donné d'avis.

### • Propositions de l'inspection des installations classées

Comme indiqué précédemment, l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est applicable à l'installation de méthanisation et encadre aussi la pratique de l'épandage (**cf article 9 du projet d'arrêté**).

Il est proposé de compléter l'article 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif à l'épandage en précisant la nature du digestat à épandre (notamment la quantité maximale d'azote à épandre par an) (**cf article 9 du projet d'arrêté**).

## **II.3 – Construction d'un entrepôt frigorifique**

### • Analyse de l'inspection des installations classées

Les mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant (mise en place de murs REI120 en limite de propriété, recouvrement des chambres froides, installation d'une bande de protection pare-feu 30 minutes d'une largeur de 4 mètres sous la toiture ) permettent de contenir les effets létaux à l'intérieur des limites de propriété et d'éviter la propagation d'un incendie au reste des installations.

Les demandes d'aménagement des dispositions de l'arrêté ministériel concernant la distance d'implantation du bâtiment et le dépassement du mur séparatif REI120 sont acceptables au vu des mesures compensatoires proposées par l'exploitant.

S'agissant du désenfumage, l'implantation des exutoires de type chassis soufflet en partie haute de la paroi de l'entrepôt permettra de désenfumer correctement le plenum même si les dispositifs ne sont pas implantés en toiture. La surface utile de l'ensemble des exutoires respecte 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Cette demande d'aménagement paraît donc acceptable.

Concernant les panneaux photovoltaïques présents en toiture, l'exploitant a proposé des mesures de maîtrise de risque afin d'éviter tout risque d'incendie lié à cette installation (installation conforme aux préconisations du guide UTE C15-712).

En outre, dans son avis du 17 janvier 2018, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Maine-et-Loire a émis un avis favorable au projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Permettre l'accès des secours au site en permanence, les sapeurs-pompiers locaux sont équipés du dispositif VIGIK
- S'assurer de l'efficacité du désenfumage en rapport aux dispositions des exutoires de fumée visualisés sur les plans
- Aménager l'accès à la réserve incendie afin de permettre la mise en aspiration simultanément de 3 engins pompes. De plus, s'assurer que le système d'ouverture du portillon est compatible avec la clé tricoise des sapeurs-pompiers. Toute autre serrure est à proscrire.
- Contacter le groupement territorial Est Saumur pour faire le point sur la défense externe contre l'incendie. »

Par courriel du 31 janvier 2018, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées les mesures prises ou prévues et les moyens mis en œuvre pour répondre aux préconisations du SDIS (installation d'un dispositif VIGIK sur les digicodes des entrées du site, exutoires conformes à la règle APSAD R17 et asservis à un système pneumatique CO2 conforme à la NF61932, création de trois portillons et réaménagement d'une aire d'aspiration au niveau de la réserve incendie, rencontre avec le SDIS en février 2018 pour faire le point sur les modalités d'intervention du SDIS sur le site).

S'agissant du confinement des eaux d'extinction, la rétention des eaux d'extinction dans le bâtiment frigorifique est possible, étant donné l'absence de stockage de matières dangereuses et le volume utile disponible (stockages surélevés). Le confinement des eaux d'extinction au niveau des quais est acceptable également puisque cela n'entrave pas l'intervention des secours. Au vu de la configuration site (peu de place libre), les mesures proposées par l'exploitant pour confiner les eaux d'extinction sont acceptables.

- Propositions de l'inspection des installations classées

Il est proposé :

- d'aménager les dispositions des articles 3.1, 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4.1 et le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4.5.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 en précisant les mesures constructives prévues par l'exploitant (**cf article 12 du projet d'arrêté**) ;
- de prescrire des mesures de maîtrise des risques pour les panneaux photovoltaïques implantés sur le bâtiment frigorifique (**cf article 13 du projet d'arrêté**) ;
- de prescrire des modalités de rétention des pollutions accidentielles (**cf article 7 du projet d'arrêté**).

#### **II.4 – Les stockages d'emballages (palox en bois et en plastique et caisses en bois et en plastique)**

- Analyse de l'inspection des installations classées

Les mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant (mise en place de murs REI120 en limite de chaque stockage d'emballages) permettent de contenir les effets létaux à l'intérieur des limites de propriété et d'éviter la propagation d'un incendie au reste des installations.

- Propositions de l'inspection des installations classées

L'inspection propose :

- de reprendre les mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant pour les stockages d'emballages à savoir l'implantation de murs REI120 en limite des stockages ;
- de prescrire les caractéristiques des stockages (surface et hauteur maximales des îlots de stockage, distance d'éloignement) (**cf article 11 du projet d'arrêté**).

### III – Conclusions

**CONSIDERANT** que les modifications proposées par l'exploitant ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement

**CONSIDERANT** que les demandes d'aménagement de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1511 sont acceptables compte tenu des mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des évolutions réglementaires et des modifications des installations, il convient de mettre à jour le classement des installations du site ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le projet d'arrêté joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS LÉGUMIERS, sous réserve de l'application des prescriptions proposées ci-jointes et propose au préfet de Maine-et-Loire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

REDACTEUR	VERIFICATEUR
L'inspectrice de l'environnement  Christelle TREMBLAY	L'inspectrice de l'environnement  Carole RABUSSEAU
VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation L'adjoint à la chef de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire  Emmanuel PARISOT	

